

*Date de dépôt : 5 novembre 2012*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 235 000 F à l'association Pluriels pour la période de 2013 à 2016**

*Rapport de majorité de M. Guy Mettan (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Pierre Weiss (page 19)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Guy Mettan**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 10 octobre 2012 sous la présidence de Mme Anne Emery-Torracinta, en présence de M<sup>me</sup> Isabel Rochat, conseillère d'Etat, et de MM. Vito Angelillo, directeur général de l'action sociale, et Marc Brunazzi, directeur administratif et financier. Le procès-verbal a été assuré avec son talent habituel par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez.

Le soutien visé par ce projet de loi s'adresse à des femmes migrantes, mais aussi à des hommes et des enfants qui rencontrent un certain nombre d'écueils et vivent assez mal cette situation extrêmement fragile. Ce type de population, avant de parler d'intégration, doit déjà accepter un certain nombre de règles de vie. Un changement extrêmement profond du mode de vie, pour s'adapter à notre culture, engendre des tensions et parfois des comportements violents. Le contrat de prestations présenté pour cette association Pluriels porte sur un montant identique à celui figurant dans le

contrat précédent. Cette entité est une association de terrain qui répond à un besoin avéré, notamment dans les quartiers où il y a des REP, soit des quartiers à forte population migrante et coloration multiculturelle. C'est dans ces quartiers que cette association mène un travail de terrain remarquable. Elle fait de la prévention par rapport à des situations qui pourraient dégénérer, troubler l'ordre public et aboutir à des drames de violences conjugales.

Un commissaire (L) a cru comprendre que cette association travaille dans les écoles. Or, il ne voit pas de recettes et se demande si cela revient à dire que les prestations fournies dans le cadre du DIP sont gratuites.

Cette association ne travaille pas dans les écoles, mais en collaboration étroites avec les écoles. Environ 40% des personnes prises en charge et accompagnées par Pluriels sont référées par des institutions publiques, en grande partie par des institutions qui dépendent du DIP comme les écoles, à travers les assistants sociaux ou enseignants de ces écoles. La prestation est effectivement gratuite et l'association demande une participation modeste, de 5 à 30 F, en fonction des capacités financières de chacun.

Le même commissaire constate que c'est une institution dont l'essentiel du budget, 90%, dépend d'une subvention de l'Etat. Elle fournit des prestations gratuitement, car elle touche une subvention de l'Etat, ce qu'il trouve totalement absurde. Si les écoles jugent nécessaire d'utiliser les compétences de cette association, alors il faut que le DIP verse une rétribution pour ces prestations. Il n'y a aucun sens à ce qu'une association, qui est quasi intégralement subventionnée par l'Etat, fournisse des prestations gratuites au prétexte qu'elle est subventionnée. Tout ce qui est gratuit est trop cher et ce mode de faire ne met pas en valeur les prestations délivrées par cette association. Si les prestations sont jugées utiles, elles doivent être facturées au DIP ou à d'autres, à qui les prestations sont fournies.

Le département a compris, dans le débat précédent, la volonté des commissaires d'une rationalisation des flux financiers. Il serait complexe d'opérer la refacturation systématique à divers services de l'Etat, qui doivent mettre en place des services de facturation. Cela reviendrait finalement exactement au même coût, puisque la prestation est fournie. De plus, la mise en place du dispositif semble fort coûteuse.

La problématique dans les écoles pour les études surveillées et restaurants scolaires, qui sont des prestations qui sont systématiquement facturées aux familles, est identique. Certaines familles ne peuvent toutefois pas prendre en charge ces factures, lesquelles sont ensuite payées par certaines associations.

Dans le cas présent, la prestation n'est pas gratuite et les gens participent au minimum à 5 F de l'heure pour une consultation.

Certains commissaires restent perplexes. Une association ou institution doit connaître le temps d'occupation de ses collaborateurs dans son activité. Il est ainsi possible de faire une facturation et éventuellement de concéder une remise de 100%. La moindre des choses est que le service facture ses activités. En l'occurrence, il y a eu 532 consultations pour un montant de 5 738,33 F, soit 10 F en moyenne par prestation.

L'important est le respect de la transparence des coûts. L'exemple classique est le placement hors canton, dont le prix avancé ne correspond à rien et est bien plus bas que le coût réel de la prestation. Il n'y a ici aucune appréhension de qui demande quoi et de qui pourrait payer quoi. Il convient de donner une valeur juste à la prestation, même si elle n'est pas intégralement facturée. On ne sait pas si l'association fournit d'autres prestations que les 532 consultations mentionnées, même si elles sont gratuites. On ne sait par exemple pas si cette association a été sollicitée pour venir dans une classe, auquel cas il faudrait facturer la prestation. Ce n'est pas parce que cette association bénéficie d'une subvention qu'elle doit être en dehors de toute réalité économique, estiment certains.

Le département pense qu'il y a un malentendu : Pluriels n'intervient pas dans les écoles. Certaines écoles réfèrent leurs élèves ou les familles de ceux-ci à Pluriels. Un tableau d'indicateurs permet de dire combien de personnes sont venues et combien ont été référées par le DIP. Ils ont un montant global de l'institution et connaissent la répartition de ces coûts. Ainsi, tout ceci est connu : l'institution tient des statistiques et est capable de dire à quel type de population elle s'adresse, combien de cas ont été référés par qui, etc. Il faut que les commissaires disent l'éventuel indicateur financier qui manquerait, afin que le département puisse éventuellement le construire.

Le commissaire (L) estime toutes ces informations peu parlantes et peu structurées, même s'il est convaincu que le travail fourni est remarquable. Il est un peu désespéré de cette manière de faire et de soutenir ceci ou cela sans aucune réflexion de fond. C'est très peu professionnel et très peu en relation avec les réalités du monde. Son collègue (UDC) estime aussi que cette subvention devrait émarger au budget du DIP. Si le DIP a besoin de ce service, qu'il le finance ; sur un budget de 2 mias, il devrait bien trouver 235 000 F si ces prestations de Pluriels lui sont vraiment nécessaires.

Le département signale qu'on a pris l'exemple des jeunes et du DIP, uniquement pour montrer le travail fourni, mais que les prestations de cette association sont également délivrées à des adultes ou personnes âgées ; cette

association vise toute la population. Seules 38% des personnes sont envoyées par les institutions publiques, dont le DIP mais aussi l'Hospice général, le Centre LAVI, l'OCE, les services sociaux de la Ville, les HUG... Un effort de réflexion est fait au niveau du parlement sur la cohérence des politiques publiques. En l'espèce, il s'agit d'une politique publique qui appartient clairement au domaine social, qui doit en assumer l'existence et éventuellement les coûts. Si le DIP devait subventionner, on serait dans un croisement de politiques publiques illogique.

Un commissaire (R) demande si, dans le contrat de prestations, l'Etat exige d'avoir un détail de toutes les consultations comme si elles étaient facturées, même si elles ne le sont pas, c'est-à-dire que l'on saurait ce que vaut la prestation et combien d'entre elles ont été offertes suite à des demandes du service social de la Ville de Genève ou d'autres.

Le département répond que l'institution tient ce genre de statistiques. Elles sont condensées dans le tableau des indicateurs, qui ne montre pas le détail. Ces statistiques ont d'ailleurs permis de constituer l'exposé des motifs, qui détaille l'ensemble de cette distribution. Ces prestations ne sont pas produites pour l'Etat ou la Ville, mais pour des personnes. Selon la loi 9902, la répartition entre l'Etat et la Ville prévoit que ce qui est du domaine de l'accompagnement individuel revient à l'Etat alors que ce qui est du domaine de l'accompagnement collectif revient à la Ville. Ce transfert est ainsi tout à fait logique, dans ce cadre-là. Il serait même plutôt compliqué que la Ville commence à intervenir dans ce domaine, puisqu'on lui reprocherait alors d'enfreindre la loi de répartition des compétences.

### **Vote en premier débat**

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11013.

### **L'entrée en matière du PL 11013 est acceptée par :**

**Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 MCG)**

**Contre : 5 (1 R, 3 L, 1 UDC)**

**Abstention : 1 (1 R)**

### **Vote en deuxième débat**

La présidente met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

### **Vote en troisième débat**

**Le PL 11013 dans son ensemble est adopté par :**

**Pour :** 7 (2 S, 3 Ve, 2 PDC)

**Contre :** 5 (1 R, 3 L, 1 UDC)

**Abstentions :** 3 (1 R, 2 MCG)

Suite à ces délibérations, la Commission des finances vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (11013)**

### **accordant une aide financière annuelle de 235 000 F à l'association Pluriels pour la période de 2013 à 2016**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Pluriels est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'association Pluriels, pour les années 2013 à 2016, un montant annuel de 235 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Le montant de cette aide financière est identique à celui de la période précédente (2009-2012).

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2, de la présente loi.

#### **Art. 3 Rubrique budgétaire**

Cette aide financière figure sous le programme « C05 Actions en matière d'asile et de migration » et la rubrique 07.14.11.00.365.05110 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

**Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre de soutenir l'association Pluriels dans ses activités de consultations ethno-psychologiques pour les migrantes et les migrants, ainsi que dans ses activités psychosociales. Sont également concernés par ces activités les Suisses de retour de l'étranger, les familles biculturelles, les familles adoptantes et les expatriés, le cas échéant.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

L'association Pluriels doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par l'association Pluriels est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



# Pluriels

## Contrat de prestations 2013 - 2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'association Pluriels**

représentée par

Monsieur Pascal Borgeat, président

et

Madame Sarah Ait Ghezala,  
coordinatrice des activités cliniques

et

Monsieur Alfredo Camelo,  
coordinateur des activités psychosociales

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'association Pluriels ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'association Pluriels;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II -****Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "C05 Actions en matière d'asile et de migration".

**Article 3***Bénéficiaire*

L'association Pluriels est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires :

- proposer des interventions professionnelles afin d'accompagner les migrants présentant des difficultés face à l'ensemble des changements auxquels ils sont confrontés;
- promouvoir et faciliter les échanges et la connaissance mutuelle entre population migrante et société d'accueil.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

L'association Pluriels s'engage à fournir les prestations suivantes :

- consultations ethno-psychologiques pour les migrantes et les migrants;
- conseil psychosocial et activités externes de formation, sensibilisation et information.

**Article 5***Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'association Pluriels une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :  
Année 2013 : 235'000 F  
Année 2014 : 235'000 F  
Année 2015 : 235'000 F  
Année 2016 : 235'000 F
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association Pluriels figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, l'association Pluriels remettra au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7***Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
  - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
  - les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

- 5 -

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'association Pluriels est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'association Pluriels tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

##### *Développement durable*

L'association Pluriels s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

##### *Système de contrôle interne*

L'association Pluriels s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

#### Article 11

##### *Suivi des recommandations de l'ICF*

L'association Pluriels s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12****Reddition des comptes  
et rapports**

L'association Pluriels, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat, ou rapport de performance, reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

**Article 13****Traitement des  
bénéfices et des pertes**

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'association Pluriels selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association Pluriels. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'association Pluriels est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'association Pluriels conserve 23 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'association Pluriels conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'association Pluriels assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'association Pluriels s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association Pluriels auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de l'association Pluriels ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent

- 8 -

sur les actions à entreprendre.

3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

#### **Article 18**

##### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association Pluriels;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

#### **Titre V - Dispositions finales**

#### **Article 19**

##### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'association Pluriels n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'association Pluriels, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat (à consulter sur le site du DSE : <http://www.ge.ch/subventions/bases-legales.asp>)
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat;
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
  - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes;
  - en matière de subventions non monétaires

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

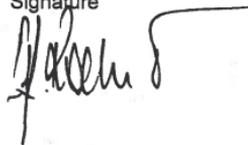
**Isabel Rochat**

conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

5/7/12

Signature



Pour l'association Pluriels

représenté-e par

**Pascal Borgeat**  
Président

Date :

10.7.12

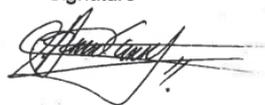
Signature

**Alfredo Camelo**  
Coordinateur des activités  
psychosociales

Date :

13.07.12.

Signature

**Sarah Ait Ghezala**

Coordinatrice des activités cliniques

Date :

16.07.2012

Signature :



Date de dépôt : 29 octobre 2012

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Pourquoi s'opposer à l'aide prévue pour l'association Pluriels pour les années 2013 à 2016, d'un montant identique à celui attribué pour le précédent quadriennium, alors que personne, parmi les députés membres de la Commission des finances, n'a nié l'utilité, la qualité des prestations sur le terrain en faveur des migrants ?

Tout d'abord par souci de transparence financière. Cette association, dont environ 90% des recettes proviennent de l'Etat, ne bénéficie d'aucun remboursement spécifique des divers départements qui la sollicitent, dont le DIP pour lequel elle effectue un travail important à la demande d'écoles, ainsi que les institutions publiques du secteur social et de la santé (37%).

Comme l'a relevé un commissaire (L), *« il n'y a aucun sens à ce qu'une institution, qui est quasi intégralement subventionnée par l'Etat, fournisse des prestations gratuites ou non facturées au prétexte qu'elle est subventionnée »*. Certes, une comptabilité précise serait en l'occurrence peut-être complexe et complexe à mettre en œuvre, à en croire un représentant du DSE, mais il en va d'un principe : toute prestation a un prix.

Au sujet de la tarification appliquée, de 5 F à 30 F l'heure, on notera qu'elle a été en 2010 d'un apport de 5 736 F pour 532 consultations payées à la caisse, soit 10,80 F en moyenne par consultation. Au total, les honoraires de 2008 ont été de 18 453 F, ceux de 2009 de 27 149 F et ceux de 2010 de 29 975 F, pour des dépenses totales de, respectivement, 299 298 F, 317 839 F et 327 535 F, soit 6,1% des dépenses en 2008, 8,5% en 2009 et 8,3% en 2010. Les prestations devraient donc être facturées douze fois plus cher, quitte à octroyer une remise aux bénéficiaires.

Car s'il est admissible que les bénéficiaires ne paient qu'une partie des prestations, leur coût réel devrait leur être connu. Par comparaison, dans le cas de l'achat de médicaments remboursés par l'assurance-maladie, le prix réel versé au fabricant figure sur le ticket de la pharmacie, même si l'assuré

n'en paie que 10% (après déduction de la franchise). Or, les biens fournis par l'Etat méritent d'être évalués au prix du marché, et non pas tarifés selon des critères politiques ou sociaux. Notons au passage que l'application de ce principe devrait amener à l'impression du prix réel, même en caractères minuscules, sur les billets des TPG ou du Grand Théâtre.

S'ajoute à la nécessité de la transparence des prix un souci de cohérence que l'Etat se devrait de respecter. Alors que le DIP, pour ne prendre que cet exemple, se sert sans bourse délier dans les prestations de Pluriels, la commune de Meyrin de même que les supervisions fournies au Service cantonal de probation et d'insertion sont rémunérées (p. 30, pt. 8, Honoraires). Pourquoi donc le DIP devrait-il bénéficier d'un régime de faveur, alors qu'il est le plus gros utilisateur ? Pourquoi aussi les prestations pour les études surveillées du même DIP ainsi que les restaurants scolaires sont-elles facturées aux parents, même si certaines sont prises en charge par d'autres biais, pour des raisons sociales ?

Au surplus et de manière plus anecdotique, il s'agit aussi de savoir si le type d'activités menées par cette association correspond en tous points à ses statuts (pp. 71-74). On pourrait nourrir quelque doute au sujet de certaines d'entre elles, mentionnées dans le « Rapport de performances 2011 » (p. 46).

Pour les deux raisons principales évoquées ci-dessus, au nom de la minorité (1 R, 3 L, 1 UDC), je vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser l'entrée en matière sur le PL 11013. Une autre politique de tarification est possible ; au Conseil d'Etat de l'appliquer.